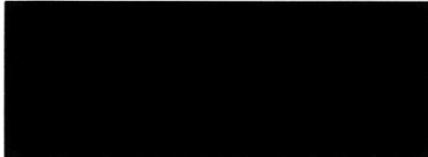




Montréal, le 8 février 2018



Objet : Demande d'accès à l'information
N/D : 10612.1.1.402

Monsieur,

La présente est en réponse à votre demande d'accès à l'information citée en rubrique.

Nous vous donnons accès ci-dessous aux données disponibles concernant le nombre de visiteurs dans chacun des casinos, tel que comptabilisé par nos systèmes, pour les trois dernières années financières.

Périodes	Casino de Montréal	Casino du Lac-Leamy	Casino de Charlevoix	Casino de Mont-Tremblant
1er avril 2016 au 31 mars 2017	5 275 000	2 768 000	839 000	395 000
1er avril 2015 au 31 mars 2016	5 077 000	2 698 000	775 000	408 000
1er avril 2014 au 31 mars 2015	4 810 000	2 467 000	804 000	377 000

Nous vous donnons aussi accès ci-dessous au nombre total de clients qui ont demandé à être exclus d'un ou plusieurs des 4 casinos pour les périodes visées par votre demande.

Périodes	Total
1er avril 2016 au 31 mars 2017	1722
1er avril 2015 au 31 mars 2016	1669
1er avril 2014 au 31 mars 2015	1566
1er avril 2013 au 31 mars 2014	1443
1er avril 2012 au 31 mars 2013	1404

Parmi ce total, le nombre de clients autoexclus de chacun des casinos s'établit tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous. Il est à noter qu'un client qui choisit de s'exclure de plus d'un casino se retrouve comptabilisé sous chacun des casinos concernés. La majorité des clients choisissent de s'exclure des 4 casinos.

Périodes	Casino de Montréal	Casino du Lac-Leamy	Casino de Charlevoix	Casino de Mont-Tremblant
1er avril 2016 au 31 mars 2017	1528	1475	1316	1307
1er avril 2015 au 31 mars 2016	1514	1439	1325	1309
1er avril 2014 au 31 mars 2015	1312	1180	938	933
1er avril 2013 au 31 mars 2014	1141	1105	842	832
1er avril 2012 au 31 mars 2013	1099	1112	840	824

En ce qui a trait à votre demande portant sur le nombre de personnes ayant été interceptées dans chacun des casinos en utilisant un déguisement ou une fausse pièce d'identité, sachez que la Société ne détient pas les données que vous demandez. Votre demande n'est donc pas visée par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la Loi) qui ne porte, en vertu de l'article 15, que sur les documents dont la communication ne requiert aucun calcul, ni comparaison de renseignements. En effet, en présumant qu'il soit possible de retracer de façon fiable les renseignements demandés, nous devrions faire l'analyse d'un important volume de rapports et de documents internes afin d'identifier ceux dont les conclusions correspondent à ce que vous recherchez.

Enfin, nous ne pouvons vous donner accès aux stratégies utilisées par Loto-Québec pour attirer la clientèle dans ses casinos puisqu'il s'agit de renseignements de nature commerciale, qui contiennent des analyses et des recommandations, et qui sont donc protégés par les articles 21, 22, 37 et 39 de la Loi.

Vous pouvez toutefois en appeler de cette décision devant la *Commission d'accès à l'information*. À cet égard, vous trouverez, ci-joint, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Daniel Collette, avocat
Directeur du secrétariat corporatif et
responsable adjoint de la Loi sur l'accès à l'information

/mjm